

GARAGE ATTENANT

Règlementation applicable à la construction d'un garage attenant

Généralité

Une construction accessoire (garage) doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique. Tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage et ne peut, en aucun temps, servir d'habitation ou servir d'abri pour animaux. Tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal. Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Nombre autorisé

Un (1) seul garage privé est autorisé par terrain, qu'il soit isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Superficies

Pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), la superficie minimale pour un garage privé est de 20 mètres carrés alors que la superficie maximale est de 55 mètres carrés.

Pour les habitations multifamiliales (H-3 et H-4), uniquement dans le cas d'un garage intégré hors terre, la superficie maximale d'un garage privé est de 30 mètres carrés par logement.

Dimensions

Tout garage privé est assujéti au respect des normes suivantes :

- La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment principal sans être inférieure à 2,5 mètres est établie de la façon suivante :
 - Pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage privé ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal
 - Pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage privé ne peut dépasser 85 % de la hauteur du bâtiment principal
 - La hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixée à cinq (5) mètres
 - La hauteur maximale des portes d'un garage privé est de trois (3) mètres



Documents et informations à fournir pour le dépôt de votre demande de permis

Un plan projet d'implantation comprenant :

- L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain
- La localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain
- Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain
- La localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain
- Les niveaux d'excavation selon le niveau de la rue ou d'infrastructure établi par la Ville et le niveau du rez- de-chaussée établi en fonction du niveau du centre de la rue

(suite sur page suivante)



Architecture

Les toits plats sont prohibés pour tout garage privé, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat. Les pentes de toit des garages privés doivent être similaires à celles du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un garage privé isolé dans quel cas les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas. Le revêtement extérieur de la façade avant ou de la façade latérale donnant sur rue d'un garage privé attenant ou intégré au bâtiment doit être composé d'au moins 30 % de maçonnerie lorsque la façade avant du bâtiment principal est composée d'au moins 50 % de maçonnerie.

Lot d'angle transversal

Dans le cas d'un lot d'angle transversal, le garage privé doit obligatoirement faire corps avec le bâtiment principal.

Dispositions spécifiques relatives aux garages privés attenants

Généralité

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire dans le cas exclusif des habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales et trifamiliales (H-2), isolées et jumelées.

Implantation

Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites aux grilles des spécifications pour le bâtiment principal.



(suite)

- Un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 0,30 mètre du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des rues publiques adjacentes afin d'identifier les arbres à abattre aux fins de construction et ceux à conserver
- L'élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci
- Tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée peuvent, en tout temps, être requis par l'autorité compétente

Un permis de construction est nécessaire avant d'entamer vos travaux. Le coût du permis est de 50 \$.



Mise en garde

Ce feuillet vous est fourni à titre informatif seulement. Veuillez prendre note que les indications qu'il contient ne sont pas exhaustives et que tout autre règlement peut s'appliquer et/ou tout autre document être exigé pour l'étude de votre demande.

